

## CHAPITRE VII.

### DES DÉPENSES ET DES RECETTES DES BUDGETS DE LA COMMUNE.

Art. 46. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives.

Sont obligatoires les dépenses suivantes :

- 1° L'entretien de l'Hôtel-de-Ville ou du local affecté à la Mairie ;
- 2° Les frais de bureau ou d'impression pour le service de la commune ;
- 3° L'abonnement au *Bulletin des lois* ;
- 4° Les frais de recensement de la population ;
- 5° Les frais de registres de l'état civil, et la portion des tables décennales à la charge de la commune ;
- 6° Les frais de perception des recettes municipales ;
- 7° Les pensions des employés municipaux ;
- 8° Les frais de loyer et réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d'achat et d'entretien de son mobilier ;
- 9° Les dépenses de la garde nationale ou des milices, telles qu'elles sont déterminées par les règlements ;
- 10° Les dépenses de l'instruction publique, conformément aux règlements ;
- 11° L'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'État ou par la colonie, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ;
- 12° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ou la colonie, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets ;
- 13° Le contingent assigné à la commune, conformément aux règlements, dans la dépense des enfants assistés ;
- 14° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois et règlements spéciaux concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes ;
- 15° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements ;
- 16° Les frais de plans et d'alignements ;
- 17° Les frais et dépenses du Conseil des prud'hommes et les menus frais de la Chambre de commerce ;
- 18° Les contributions et prélèvements établis par les règlements sur les biens communaux ;
- 19° L'acquittement des dettes exigibles, et, généralement toutes